Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Secrétaire général

Generalsekretär

Secretary General

NOT-21039
08.10.2021

Original : EN

AUX ÉTATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF

Addenda 1 aux Lignes directrices sur les actes de traité au titre de la COTIF

Lignes maritimes et de navigation intérieure

Tél. +41 (0) 31 359 10 10 Fax +41 (0) 31 359 10 11 info@otif.org Gryphenhübeliweg 30 CH - 3006 Berne

1. Les paragraphes 63 à 69 des « Lignes directrices sur les actes de traité au titre de la COTIF » portent sur les exigences pour l'extension de l'application des RU CIV et RU CIM à des lignes maritimes et de navigation intérieure lorsqu'un transport international faisant l'objet d'un seul contrat de transport inclut, en complément au transport ferroviaire, un transport maritime ou un transport transfrontalier par voie de navigation intérieure. Toutefois, à l'exception d'une brève indication à l'annexe I « Tableau récapitulatif des conditions pour les actes de traité au titre de la COTIF » (v. p. 47), aucune explication détaillée n'est donnée quant à savoir quand les lignes maritimes et de navigation intérieure peuvent être inscrites et quand cette inscription prend effet.

2. Il convient de noter que certaines lignes maritimes CIV d'un État membre ne sont exploitées que pendant une période déterminée de l'année par une compagnie maritime précise. Cet État membre communique tous les ans au Secrétariat de l'OTIF la longueur de ses lignes maritimes et de navigation intérieure CIV et CIM ainsi que les dates auxquelles l'inscription et la radiation doivent prendre effet.

3. Les communications de cet État membre sur la date de l'inscription et de la radiation des lignes maritimes prennent effet à une date fixée par lui. Ces dates sont postérieures à la notification qui en est faite aux autres États membres. En notifiant le plus rapidement possible les modifications communiquées par l'État membre sur l'inscription et la radiation de lignes dans la liste des lignes maritimes CIV, le dépositaire permet aux autres États membres d'être pleinement informés de la portée de l'engagement relatif à l'application de la COTIF à des lignes maritimes particulières à une date même antérieure aux délais prévus à l'article 24, § 5, de la COTIF.

4. L'objectif du présent addenda aux « Lignes directrices sur les actes de traité au titre de la COTIF » est de clarifier les exigences et la pratique développée sur la base de la Convention quant à savoir quand l'action considérée peut être entreprise et quand elle prend effet.

5. Les paragraphes suivants sont ajoutés aux « Lignes directrices sur les actes de traité au titre de la COTIF » :

   « 68[1] En vertu de l'article 24, § 3, de la COTIF 1999, les États membres peuvent à tout moment adresser au Secrétaire général leurs communications concernant l'inscription ou la radiation de lignes maritimes et de navigation intérieure. Le Secrétaire général notifie l'inscription ou la radiation d'une ligne à tous les États membres.

   68[2] En vertu de l'article 24, § 5, de la COTIF 1999, l'inscription de lignes maritimes et de navigation intérieure prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la notification de l'inscription par le Secrétaire général. En vertu de l'article 24, § 5, de la COTIF 1999, la radiation de lignes maritimes et de navigation intérieure prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la radiation par le Secrétaire général, sauf en ce qui concerne les transports en cours, qui doivent être achevés.

   68[3] Dans la pratique de l'OTIF, les États membres qui demandent l'inscription ou la radiation de lignes maritimes et de navigation intérieure peuvent déterminer la date effective de l'inscription ou de la radiation à condition que cette date soit postérieure au délai prévu à l'article 24, § 5, de la COTIF 1999. Par conséquent, les États membres doivent tenir compte du temps nécessaire au Secrétariat pour préparer les notifications dépositaires correspondantes (au moins un mois en général). »